

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION
DE POURSUIVRE, D'ÉTENDRE
ET D'APPROFONDIR
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE**

Bureau du Développement durable

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** le code forestier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** le code du patrimoine, et notamment les parties législatives et réglementaires du livre V relatif à l'archéologie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor approuvé le 17 avril 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral d'autorisation du 22 février 1982 complété les 5 septembre 1995 et 31 mai 1999 pris au nom de la S.A.S ARMORICAINE DE GRANIT et autorisant la poursuite d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granite située sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC, au lieu-dit « Cléguer » ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2012 autorisant la poursuite à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2012, l'exploitation de la carrière de granite à PERROS-GUIREC au lieu-dit « Cléguer » par la S.A.S ARMORICAINE DE GRANIT ;
- VU** le dossier de déclaration déposé en décembre 2010 et complété le 3 mai 2011 relatif à l'installation d'un dépôt d'explosifs d'une capacité maximale de 50 kg ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 12 octobre 2011 complétée les 16 décembre 2011 et 25 avril 2012 par la société SAS ARMORICAINE DE GRANIT, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension (surface, profondeur et production) de la carrière située sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC ;
- VU** les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 avril 2012 au 16 mai 2012 inclus sur le territoire des communes de PLEUMEUR-BODOU, PERROS-GUIREC, SAINT-QUAY-PERROS et TREGASTEL ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les observations du registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 juin 2012 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de PERROS-GUIREC et TREGASTEL ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé - DT22 du 26 mars 2012 ;

VU l'avis de la DRAC-service régional de l'archéologie du 17 avril 2012 ;

VU le courrier du 21 septembre 2012 du pétitionnaire précisant qu'il renonce à la demande d'installer et d'exploiter une unité mobile de concassage des déchets d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 prolongeant le délai d'instruction du dossier d'autorisation ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 12 décembre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor susvisé, notamment en donnant une priorité à une utilisation rationnelle des gisements existants ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT que le projet sur les parcelles sollicitées est compatible avec le PLU de Perros-Guirec,

CONSIDÉRANT les actions prises ou prévues par le pétitionnaire, complétées par les dispositions du présent arrêté pour limiter :

- les impacts sonores et vibratoires aux niveaux des habitations limitrophes, notamment par l'abandon à la suite de l'enquête publique et de l'avis du commissaire-enquêteur de la demande d'exploitation de l'installation de criblage-concassage, la définition de niveaux limites d'émissions sonores et d'horaires de travail, la réalisation de mesures acoustiques et vibratoires, la création d'un nouveau merlon végétalisé en partie Ouest et la mise en place de dispositifs sonores spécifiques lors du recul des engins ;
- l'impact sur le milieu aquatique par la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement du site avant leur rejet dans le milieu naturel, une mesure en continu du débit rejeté, la définition de valeurs limites de rejets en adéquation avec les dispositions du SDAGE et le milieu récepteur ;
- l'impact lié aux émissions de poussières, notamment par l'arrosage en période sèche, la définition d'une valeur limite de retombées de poussières dans l'environnement et le contrôle de cette valeur et de la concentration en quartz ;
- l'impact sur le réseau routier par la contribution à l'entretien de la voirie publique selon la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux, d'émissions sonores et vibratoires, d'émissions de poussières, de trafic et de remise en état ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S ARMORICAINE DE GRANIT dont le siège social est situé au lieu-dit « La Clarté » à PLOUMANAC'H est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, à agrandir et à approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (substance : granite) sur la commune de PERROS-GUIREC, au lieu-dit « Cléguer » comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la carrière qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans la carrière dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans la carrière dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. SUPPRESSIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1982 complété les 5 septembre 1995 et 31 mai 1999 pris au nom de la société S.A.S ARMORICAINE DE GRANIT et autorisant la poursuite d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granite située sur le territoire de la commune de la commune de PERROS-GUIREC, au lieu-dit « Cléguer » ;
- arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 autorisant la poursuite à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2012, l'exploitation de la carrière de granite à PERROS-GUIREC au lieu-dit « Cléguer ».

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2510.1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<ul style="list-style-type: none">• Extraction de granite sur une surface totale autorisée de 39 075 m² dont surface dédiée<ul style="list-style-type: none">• à l'extraction : 11 293 m²• aux annexes : 27 782 m²• Production maximale annuelle autorisée : 19 200 tonnes/an	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
1311.4.b	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg pour des produits classés dans des divisions de risques autres que les seuls divisions 1.3 et 1.4	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg.	D
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	L'aire maximale de transit des blocs de granit commercialisables et non commercialisables est d'environ 7 500 m ²	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Le volume de fuel stocké est d'une capacité équivalente totale de 0,2 m ³ (cuve aérienne de gasoil de 1 000l)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant (gasoil) distribué est inférieur à 500 m ³ (15 m ³ /an)	NC
2524	Atelier de taille de pierres : la puissance des matériels fixes étant inférieure à 400 KW.	La puissance installée des matériels est de 55 KW.	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une carrière à ciel ouvert d'extraction de granit à l'explosif ou à la scie à câble diamanté, à sec avec exhaure,
- un dépôt d'explosifs dédié à la carrière,
- des zones de stockage des blocs de granit commercialisables et non commercialisables,
- des locaux abritant des bureaux et un local transformateur,
- un atelier pour l'entretien des engins et des matériels d'une superficie de 80 m² intégrant une zone aérienne de stockage des huiles neuves et usagées, et jouté d'une plate-forme de lavage des engins et une aire de distribution de carburant

ARTICLE 1.2.3. LOCALISATION DE LA CARRIÈRE

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains situés sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles Surfaces autorisées - Surfaces exploitables
PERROS-GUIREC	CLEGUER	Section OC - parcelles n° 471, 472, 486,488 et 489

ARTICLE 1.2.4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de la carrière annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. QUANTITE D'EXTRACTION ET COMMERCIALISEE AUTORISEE

La quantité maximale de matériau à extraire, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à 19 200 tonnes, mais doit également respecter une moyenne de 16 000 tonnes par an, calculée sur chaque période quinquennale définie à l'article 2.7.5 du présent arrêté.

La quantité maximale de matériau commercialisable, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à 8 640 tonnes, mais doit également respecter une moyenne de 7 200 tonnes par an, calculée sur chaque période quinquennale définie à l'article 2.7.5 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant détermine la masse des matériaux extraits et commercialisés du site. A cette fin :

- pour les matériaux commercialisés, l'exploitant dispose d'un moyen de pesage muni d'une imprimante au niveau de son site au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté. La capacité de pesage du dispositif retenu doit être en adéquation avec le tonnage des matériaux commercialisés. Le dispositif de pesage doit faire l'objet d'un contrôle de l'efficacité de la mesure, au moins tous les cinq ans. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Pour les matériaux non commercialisés, l'exploitant détermine le tonnage à partir des volumes extraits et de leur densité.

ARTICLE 1.2.6. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE

Aucune extraction n'est réalisée en dessous de - 12 m NGF représentant une épaisseur maximale d'extraction de 54 m.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La carrière, ses installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans à dater de la notification du présent arrêté, sous réserve de disposer d'un nouvel exutoire dûment autorisé pour les déchets d'extraction à compter du 23 février 2015. A défaut, la présente autorisation prendra fin le 23 février 2016.

Dans les deux configurations d'autorisation mentionnées à l'alinéa précédent, la remise en état du site, y compris sa phase finale, est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée, dans les formes réglementaires au moins deux ans avant la fin de la présente autorisation. A défaut, la phase finale de la remise en état du site devra être engagée au plus tard six mois avant la fin de l'échéance de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.4.2. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement ;
- Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATION ET ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôle et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants de référence des garanties financières par période quinquennale pour assurer une remise en état globale du site sont définis dans le tableau suivant. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA figurant à l'article 1.5.5 du présent arrêté. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant chacune des périodes d'exploitation.

Périodes d'exploitation	Total en euros TTC
1 ^{ère} période d'exploitation Début d'exploitation (T0) à T0+ 5 ans	35 602
2 ^{ème} période d'exploitation 5 à 10 ans	30 217
3 ^{ème} période d'exploitation 10 à 15 ans	30 217
4 ^{ème} période d'exploitation 15 à 20 ans	30 217
5 ^{ème} période d'exploitation 20 à 22 ans qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	30 217

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que l'information de la réalisation des aménagements préliminaires prévue à l'article 2.1.5. du présent arrêté.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION ET REVISION

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- C_r : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article ARTICLE 1.5.3 du présent arrêté,
- I_n et $TVAn$: respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence Ir est de 676,90 (date mai 2011), la TVAr de référence est de 19.6 % (date mai 2011).

1.5.5.1. Variation de l'indice TP01

A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % au cours d'une même période quinquennale.

1.5.5.2. Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation notable des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours

ARTICLE 1.5.6. RENOUELEMENT

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnés à l'article 1.5.4 du présent arrêté (modèle, engagement écrit,...).

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 2.6.2 du présent arrêté, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, et après constat établi par l'inspection des installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de PERROS-GUIREC et avis de la commission compétente. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET GÉOLOGIQUE

ARTICLE 1.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux prescrits de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

En cas de découverte de vestiges ou gîtes fossilifères d'élément géologique remarquable pendant l'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exploitant doit cesser toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de PERROS-GUIREC ainsi que les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et de la direction régionale des affaires culturelles. Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux d'extraction.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation de la carrière et des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet avec toutes les éléments mentionnés à l'article R.516.1 du code de l'environnement. Sont annexés à cette demande les documents attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant, l'accord écrit du précédent exploitant et les accords des propriétaires (droits de fortage) ainsi que la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.5 du titre I du présent arrêté.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises.

ARTICLE 1.7.3. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Ils doivent être éliminés régulièrement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.5. REMISE EN ETAT ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITE

1.7.5.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes.

1.7.5.2. Mise à jour

Au moins deux ans avant l'échéance de la présente autorisation et d'une absence de décision de poursuivre l'exploitation du gisement, le pétitionnaire doit réaliser une étude permettant de réexaminer les conditions de remise en état du site prévus dans la demande d'autorisation ou ses compléments, et l'adéquation de ces conditions en fonction de l'évolution de la législation et de la conduite de l'exploitation de la carrière. Cette étude qui précisera les modalités détaillées des conditions de remise en état, sera adressée au préfet et sera soumise à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

1.7.5.3. Mise en sécurité

En l'absence de décision de poursuivre l'exploitation du gisement au terme de la présente autorisation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits polluants ainsi que les déchets présents sur le site, y compris du transformateur électrique ;
- les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré ;
- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés et si nécessaire talutés au niveau de la zone en eau en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les interdictions et limitations d'accès au site. A ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses notamment autour du plan d'eau doivent être efficacement interdits par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger ;
- la neutralisation des énergies (électricité,...) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de la carrière et de ses installations sur son environnement.

1.7.5.4. Remise en état

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. L'usage à prendre en compte selon les secteurs considérés est : une zone à vocation d'espace naturel et un plan d'eau. La surface maximale à remettre en état correspond à l'intégralité de la surface mentionnée à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit transmettre également au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur. A ce titre, un contrôle des eaux constituant le plan d'eau devra être réalisé sur l'intégralité des paramètres figurant aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

1.7.5.5. Modalités de remise en état

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant . Celle-ci comprend notamment :

- l'enlèvement de tous les matériaux extraits (blocs de granits,...) des terrains qui pourront être stockés au fond de l'excavation ;
- la suppression de toutes les structures fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment :
 - le retrait de la pompe en fond de fouille et des canalisations associées ;
 - la suppression de l'installation de traitement des eaux par média filtrant, des bassins de décantation et l'installation de contrôle des rejets ;
 - le retrait, démontage ou démolition des bureaux, du local transformateur, de l'atelier et du local de stockage des explosifs ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains avec au besoin leur décompactage pour permettre une reprise naturelle de la végétation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu des différentes vocations ultérieures du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté, notamment le régalaie des terres végétales au niveau des banquettes non immergées, des pistes et des terrains ;
- le retrait des espèces considérées comme invasives (herbe de la pampa, vergerettes, arbres à papillons etc..) ;
- la création d'un fossé d'exhaure des eaux de surverse provenant de la zone du plan d'eau afin qu'elles rejoignent le cours d'eau : « ruisseau des Petits Traouïeros.

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté. La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

La remise en état de la carrière doit être réalisée selon les dispositions suivantes pour les différents secteurs :

- dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour la zone située au niveau des parcelles n° 469 et 470 d'une surface totale de 1 685 m². Cette zone doit être remise en état , après enlèvement des blocs de granit encore présents, par décompactage des zones d'entreposage, régaiage de terres végétales sur une épaisseur 20 à 30 cm pour un développement spontané de la végétation indigène dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de reprise de la végétation, une plantation indigène devra être effectuée de manière que la remise en état de cette zone soit achevée dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,
- à la fin de la présente autorisation pour le reste des zones constituant la carrière sous la forme de :
 - zones à vocation d'espace naturel avec végétalisation spontanée,
 - d'une zone de plan d'eau au niveau de l'excavation qui se formera après arrêt des pompes des eaux d'exhaure.

1.7.5.6. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. SANCTIONS

ARTICLE 1.8.1. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

CHAPITRE 1.9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.9.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10. ARRETES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.10.1. ARRETES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à la carrière et ses installations annexes les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311 ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.11.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET PERENNES

ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de la carrière ou en cas de poursuite de l'exploitation actuelle deux mois après la notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière et en particulier au niveau du chemin rural n° 10 et du chemin communal de Ranguillégan des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Ces panneaux doivent être entretenus pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ils doivent être retirés après la remise en état du site.

ARTICLE 2.1.2. MATERIALISATION DU PERIMETRE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière ou en cas de poursuite de l'exploitation actuelle deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage doit indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction, y compris celle des matériaux de découverte qui doit se situer à au moins 10 mètres pour le respect de la distance minimale précisée à l'article 2.7.6 du présent arrêté des limites des parcelles autorisées. Cette limite doit être matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, accessible et visible pendant toute la phase d'extraction.

En cours d'exploitation, plusieurs bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier les niveaux intermédiaires et du fond de fouille, doivent également être posées et leurs côtes évaluées. Le positionnement des bornes doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2.6.2 du présent arrêté. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3. AMENAGEMENT PAYSAGER

L'exploitant doit mettre en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels depuis les habitations riveraines. Dans ce cadre, l'exploitant doit aménager sur la partie Ouest du site un merlon ou autre dispositif équivalent de hauteur suffisante vis-à-vis du lieu-dit « Keroullou Bian » dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ces merlons doivent être végétalisés avec des espèces indigènes. Les merlons existants en périphérie du périmètre autorisé doivent être conservés. La boule de granit présente sur la parcelle cadastrale n° 489, doit être préservée en l'état, elle ne doit pas être exploitée.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par le choix de couleurs sobres pour les bâtiments (bureaux, locaux, atelier, dépôt d'explosifs).

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.1.4. ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE

Les accès aux voiries publiques sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Les débouchés des accès de la carrière sur le chemin rural n°10 et le chemin communal de Ranguillégan est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la carrière. Le régime de priorité doit être signalé par un panneau de stop positionné sur les sorties du site.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Au besoin, la carrière devra être équipée avant ses sorties d'une installation permettant le lavage et le débouage des roues des véhicules et du châssis des véhicules. Dans ce cas, les voies d'accès entre les débouchés de la carrière et l'installation de nettoyage devront être revêtues d'enrobé sur toute leur longueur et devront faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

ARTICLE 2.1.5. INFORMATION DE LA REALISATION DES AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Dès la mise en place des aménagements préliminaires du site prévus permettant l'exploitation effective de la carrière sous couvert du présent arrêté, notamment ceux prévus aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.4 du présent arrêté applicables dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des aménagements mis en œuvre pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette information est accompagnée du procès-verbal de bornage et de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue au chapitre 1.5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TPO1 en vigueur à la date du début d'exploitation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

La carrière et ses installations annexes dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que médias filtrants pour le traitement des eaux, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. PROPETE

ARTICLE 2.3.1. PROPETÉ

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence. Notamment, l'émissaire de rejet dans le cours d'eau « ruisseau des Petits Traouïeros » et sa périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de la carrière ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L' INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- les plans mentionnés à l'article 2.6.2 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant la durée de l'exploitation.

ARTICLE 2.6.2. PLANS ET REGISTRES

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des blocs de granit,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des effluents (eaux pluviales, eaux de procédés,...).

Les surfaces (S1 , S2 et S3) des différentes zones (S1 = exploitées, S2= en cours d'exploitation, S3 = remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. De plus, un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.7.2. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.7.3. DECAPAGE

Le décapage des terrains doit être limité au strict besoin des travaux d'exploitation et doit être en accord avec le plan de phasage. Le décapage doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères ne doit pas présenter une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages des terres végétales doivent être ensemencés de manière à éviter les risques d'érosion et de ravinement et de transfert vers le cours d'eau.

ARTICLE 2.7.4. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant doit prendre en compte les dispositions nécessaires pour protéger la faune et la flore présentes au sein de la carrière dans la conduite d'exploitation, notamment en préservant les espaces qui ne sont pas directement impactés par l'activité d'exploitation. A ce titre, dans le cas d'espaces faunistique ou floristique devant être impactés par l'activité de la carrière, ces espaces devront l'être en-dehors d'une reproduction constatée d'espèces inféodées à ces espaces. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées des dispositions prises à cet effet.

ARTICLE 2.7.5. MODALITES D'EXTRACTION ET PHASAGE

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs, d'une scie à câble diamanté ou de techniques alternatives. Toutefois, l'usage du chalumeau pour l'extraction est strictement interdite. L'extraction se fera hors eau. A ce titre, le site doit disposer de moyens de pompage des eaux d'exhaure.

L'exploitation doit être réalisée en quatre phases de cinq années chacune suivies d'une phase de deux années y compris les 6 derniers mois prévus sans extraction pour achever la remise en état, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci après :

Phase	Travaux
1 (0 à 5 ans)	<ul style="list-style-type: none">• poursuite des extractions et avancée des fronts vers l'Est jusqu'à la limite de la zone d'extraction,• ouverture de deux paliers dans la partie Ouest de l'excavation,• approfondissement des paliers actuels• remise en état sous 2 ans maximum des parcelles en renonciation (n° 469 OC et n° 470 OC),
2 (5 à 10 ans)	<ul style="list-style-type: none">• Poursuite des extractions vers l'Est et Nord-Est,• progression du palier 2 m NGF vers le Sud et le Sud-Est,
3 (10 à 15 ans)	<ul style="list-style-type: none">• poursuite des extractions et avancée vers l'Est,• approfondissement en partie Ouest puis progression vers l'Est,
4 (15 à 20 ans)	<ul style="list-style-type: none">• poursuite des extractions par approfondissement en partie Ouest et avancée vers l'Est jusqu'à la limite du périmètre,
5 (20 ans à l'échéance de l'autorisation)	<ul style="list-style-type: none">• poursuite et fin des extractions par approfondissement jusqu'à - 12 m NGF en partie Ouest et progression jusqu'au centre de l'excavation,• mise en sécurité du site et remise en état final du site

L'extraction des matériaux doit être effectuée pendant les 21,5 premières années d'exploitation, par création de gradins d'une hauteur maximale de 7 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 10 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. Cette largeur pourra être réduite à 3 m au minimum en phase finale d'exploitation à condition d'une garantie pérenne de la stabilité des fronts associés. Le nombre de gradins est limité à 6. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Les dispositions sur la largeur des banquettes ne s'appliquent pas aux fronts exploités en totalité ou en partie où les banquettes ont été constituées avant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.7.6. DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Les fronts de taille devront faire l'objet d'inspection et de surveillance. Soit les zones à risques seront traitées (suppression des surplombs, ...) soit une restriction de la circulation sous les zones à risques devra être mise en place (interdiction de jumelage d'activité sur un même front, ...). De façon générale, il convient d'éviter les situations en aval pendage. Les fronts doivent être préférentiellement orientés perpendiculairement à la stratification.

De plus, une distance minimale de sécurité avec la carrière mitoyenne de la société BGP doit être préservée. Aucune extraction n'est autorisée en partie Sud du site.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière et des installations connexes de manière à limiter l'émission et la propagation de poussières à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des poussières, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Au besoin, il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les installations de traitement des poussières doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des poussières,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre, y compris des emballages de produits explosifs, est interdit à l'exclusion des essais incendie qui doivent être effectués avec des déchets non dangereux. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Par temps sec, les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau pompée en fond de fouille,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les dispositions de l'article 2.1.4 du présent arrêté sont applicables,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS CANALISEES, DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos,...) et les installations de traitement, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'engin de foration des trous pour les tirs de mines doit être équipée d'un dispositif de dépoussiérage efficace et entretenu en bon état. La découpe à la scie à câble diamanté doit être effectuée en milieu humide.

L'installation de transit des matériaux (reprise des produits, transferts) devra être conçue pour réduire au maximum les émissions de poussières.

Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

ARTICLE 3.1.4. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement, notamment au niveau de l'habitation la plus proche située au Nord du site, des secteurs habités situés aux lieux dits « La Clarté » et « Keroullou Bian » doit être mis en place en périphérie de la carrière.

L'emplacement des capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3 points correspondants aux secteurs susmentionnés, est déterminé après accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées des poussières sont réalisées pendant les périodes d'activité et en période sèche (été) selon une procédure normalisée (NF X 43-007 ou équivalent). La première mesure sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans sauf en cas de plainte. Cette fréquence pourra être portée à 5 ans si les deux premières mesures démontrent un dépôt maximal 5 fois inférieur à la valeur limite définie à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Une mesure de caractérisation de la teneur en quartz doit être effectuée lors des 2 premières mesures des retombées de poussières aux trois points correspondants aux secteurs susmentionnés, puis renouvelé ensuite tous les cinq ans.

ARTICLE 3.1.5. VALEURS LIMITES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières ne devront en aucun cas dépasser la valeur limite suivante :

Paramètres	Dépôt maximal journalier (mg/m ² /jour)
Poussières	350

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de la carrière et ses installations annexes. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de la carrière.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 1000 m³ par an pour les usages sanitaires et le fonctionnement de la scie à câble diamantée. Toute augmentation de plus de 10 % de la consommation d'eau potable devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation.

Les eaux collectées en fond de fouille peuvent être utilisées pour les activités de la carrière (lavage des blocs de granits, lavage des véhicules,...).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE CONSOMMATION D'EAUX

Le ou les ouvrages de prélèvement d'eau au niveau du réseau public sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. De plus, les installations de traitement des matériaux extraits doivent être équipées de compteurs intermédiaires.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

4.1.3.1. Protection du réseau d'eau potable

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.2. Protection de l'approvisionnement des puits et forages

L'exploitant doit répertorier les puits ou forages situés à proximité de la carrière. En cas d'assèchement ou de baisse manifeste de production de ces ouvrages, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.1.3.3. Identification du réseau hydrographique

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cours d'eaux situés à proximité de la carrière afin de prévenir toute atteinte au milieu.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux de process, eaux d'exhaure, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées,...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau potable et non potable,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou dispositif équivalent, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, avaloirs, vannes, décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ouvrage de régulation,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure,
- les eaux de process,
- les eaux de nettoyage,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la carrière ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales

L'exploitant doit collecter les eaux pluviales issues du ruissellement :

- sur les surfaces découvertes vers un bassin situé de fond de fouille,
- sur les aires de stockage des matériaux, vers des bassins de collecte et de décantation ;

L'ensemble des eaux ainsi collectées doivent rejoindre le milieu naturel après passage dans des ouvrages de décantation suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les pluies de fréquence décennale sur la base d'un débit défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Le volume de chaque bassin et l'orifice de fuite doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative. Ces bassins doivent être maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et doivent être équipés d'un ouvrage de régulation du débit et d'une vanne de fermeture rapide pour permettre de collecter et récupérer les eaux en cas de pollution.

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, bassins, ouvrage de régulation du débit) doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

4.3.3.3. Gestion des eaux de procédés

Le lavage des blocs de granit sur le site doit être réalisé sans rejet direct vers le milieu naturel. Dans ce but, les eaux de lavage sont collectées et envoyées soit en fond de fouille soit vers les bassins de collecte et de décantation des eaux. Les boues récupérées devront être stockées sur le site conformément aux dispositions mentionnées aux dispositions de l'article 5.1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière et ceux provenant de la carrière exploitée par la société HIGNARD Granits et d'une autre carrière exploitée par la SAS Armoricaïne de Granit dite « SAG 1 » aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de rejet	1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux d'exhaure
Débit	30 m ³ /h au maximum
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de l'aire de lavage et de ravitaillement des engins. Bassins de fond de fouille, puis traitement par filtration sur média filtrant, puis passage dans 2 bassins de décantation (300 m ³ et 1 200 m ³) avant rejet dans le milieu naturel
Exutoire du rejet	ruisseau du fond du « vallon des petits Traouïeros » Cordonnées Lambert II (X : 172 796 km et Y : 2 439 888 km)

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales en sortie du dernier bassin est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Le ou les ouvrages sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- interdire tout rejet en cas de pollution,

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 21,5°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A LA CARRIERE

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article ARTICLE 4.3.1 du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc..) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	30
MES (NF EN 872)	25
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	1

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

ARTICLE 4.3.10. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.3.10.1. Ravitaillement, lavage et stationnement des engins de chantier et véhicules du site

Le ravitaillement en carburant, le lavage et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins de chantier sur pneus doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements. Ils doivent être réalisés sur une aire commune aux trois opérations (ravitaillement, lavage et stationnement) et étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En dehors de périodes de ravitaillement, la cuve de gas-oil présente sur le site doit être entreposée conformément aux dispositions de l'article 9.5.3 du présent arrêté dans l'atelier.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. Aucun lavage et ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette aire, notamment dans la zone d'extraction.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

4.3.10.2. Caractéristiques du décanteur séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La partie séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

4.3.10.3. Entretien du média filtrant, des bassins de décantation ainsi que du décanteur- séparateur d'hydrocarbures

Le média filtrant en amont des bassins de décantation doit être nettoyé au moins tous les 6 mois. Les bassins de décantation doivent être curés régulièrement, et au moins une fois par an afin de garantir leur fonctionnement. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste :

- pour le décanteur, en la vidange des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement,
- pour le séparateur d'hydrocarbures, en la vidange des hydrocarbures ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur,

Les fréquences pourront être révisée en fonction des performances et des apports. L'exploitant devra être en mesure de justifier des opérations de nettoyage et du devenir des déchets récupérés. A ce titre, des fiches de suivi de nettoyage du média filtrant, des bassins de décantation ainsi que du décanteur séparateur d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

4.3.10.4. Entretien des engins de chantier et véhicules du site

L'entretien des engins de chantier doit être réalisé uniquement au niveau de l'atelier dédié à cette usage. Seul l'entretien mécanique est autorisé, aucune opération de peinture n'est autorisée. Les stockages d'huiles neuves et usagées doivent être aériens. Aucun stockage enterré n'est autorisé.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de la carrière et ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de la carrière et ses installations annexes la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur la carrière et ses installations annexes de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : pneumatiques, cartons, papiers, plastiques, caoutchoucs, bois, métaux, déchets à caractère ménagers, déchets de filtration du média filtrant, déchets de décantation des bassins...
- déchets dangereux, notamment : huiles usagés, filtres usagés, matériaux souillées (absorbant, chiffons,...), piles et batteries usagées, aérosols, tubes néons usagés, boues et hydrocarbures du débourbeur-déshuileur, ...;

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir et avoir fait l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides, être valorisés après déchiquetage ou autre moyen permettant d'éviter leur ré usage. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Dans les autres cas, ces déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme des déchets dangereux à caractère explosif et sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la carrière et ses installations annexes, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE LA CARRIÈRE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE LA CARRIÈRE

A l'exception des déchets d'extraction provenant du site, toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est strictement interdite. L'utilisation d'un brise-roche pour réduire les déchets de la carrière est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE

La production et l'élimination des déchets produits par la carrière et les installations annexes doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES

L'exploitant doit établir avant le début d'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le remblaiement par des déchets inertes provenant d'entreprises extérieures est interdit. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

ARTICLE 5.1.9. STOCKAGE DES DECHETS INERTES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées, notamment les zones de stockage des déchets d'équarrissage et blocs de granit non commercialisables sont réalisées et exploitées en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants. A ce titre, l'exploitant doit disposer pour chaque bloc commercialisable et non commercialisable, y compris pouvant servir de merlons destiné à être entreposé au niveau du terrain naturel d'un registre permettant d'identifier la date de production du bloc, la date de vente si le bloc a été commercialisé, sa localisation au sein du site d'exploitation ou du site d'entreposage. Par bloc, est entendu pour le présent article les blocs d'une masse de plus de 2 tonnes quelque soit leur forme. Tous les blocs commercialisables ou non sont identifiés par un marquage indélébile permettant de les identifier par le registre. Les blocs non commercialisables destinés à être entreposés au fond de fouille, soit sous le niveau du terrain naturel, sont exonérés de ce marquage et de cette traçabilité. Pour les blocs produits avant la notification du présent arrêté, les blocs devront avoir été marqués dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines. Le remblayage n'est autorisé qu'à partir des déchets d'équarrissage et blocs de granit. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts et des terrains remblayés.

Le gerbage des blocs de granit non commercialisables au delà de deux niveaux d'empilement est interdit.

L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance des zones de stockage des déchets d'équarrissage et des blocs de granit déclarés ainsi qu'un registre des travaux, des opérations d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour chaque zone de stockage.

Jusqu'au 23 février 2016, les déchets inertes d'exploitation sont soit valorisés à l'extérieur, soit éliminés sur le site de la carrière située à PERROS-GUIREC au lieu-dit « Mez Goué » (parcelles cadastrées section C n° 535, 536, 537, 538 et 540 d'une superficie totale de 4 hectares) et autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 février 1986 pour une durée de 30 ans.

Dans un délai maximum de 2 ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant devra préciser au préfet les conditions d'élimination des déchets inertes d'exploitation non valorisables provenant de la carrière. A défaut de disposer d'un nouvel exutoire, les dispositions mentionnées à l'article 1.4.1 du présent arrêté seront appliquées.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. EXPLOITATION ET AMENAGEMENTS

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations connexes doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. De plus, les installations connexes doivent être construites et équipées afin de répondre à ces mêmes exigences.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les engins de chantier (foreuses, compresseurs, scies de découpe des blocs, marteaux perforateurs, groupe électrogène,...), les matériels de manutention et les véhicules de transport utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les engins de manutention (chargeuses, dumpers, etc...) doivent être équipés d'un dispositif de recul du type « cri du lynx » ou dispositif équivalent permettant de réduire l'incidence sonore de ce type de dispositif.

Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La carrière, ses installations connexes et les engins d'exploitation sont autorisées à fonctionner de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. ACTIVITES HORS TIRS DE MINES

6.2.1.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière et ses installations annexes</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.1.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ZONES CONCERNÉES	PÉRIODES <i>PÉRIODE DE JOUR</i> Allant de 7h30 à 18h30, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PÉRIODE DE NUIT</i> Allant de 18h30 à 7h30,
Limite Ouest du site	55 dB(A)	fonctionnement non autorisé
Limite Est du site	55 dB(A)	fonctionnement non autorisé
Limite Nord du site	51 dB(A)	fonctionnement non autorisé
Limite Sud du site	70 dB(A)	fonctionnement non autorisé

Du fait que plusieurs installations classées sont situées au sein de la carrière, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la carrière, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de la carrière dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

ARTICLE 6.2.3. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Afin de s'assurer du respect des niveaux sonores définies par le présent arrêté, un écran acoustique, du type merlon d'une hauteur d'au moins 2 m, végétalisé et planté d'espèces locales et en pied de merlon, ou autre dispositif équivalent doit être mis en place au niveau de la partie Ouest du site vis-à-vis du lieu-dit « Keroullou Bian » dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cet écran acoustique correspond également à l'aménagement paysager mentionné à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

De plus, afin de s'assurer du respect des niveaux sonores définies par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre si nécessaire des mesures complémentaires tel que le fonctionnement alterné des différents matériels pouvant être à l'origine de non respect des niveaux sonores.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. EXTRACTIONS DES MASSES ROCHEUSES

6.3.1.1. Dispositions générales

L'extraction primaire des masses rocheuses primaires est réalisée à l'aide :

- d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives,
- d'une scie à câble diamanté en technique alternative à l'usage des explosifs. Cette technique doit être privilégiée par rapport à l'extraction à l'aide d'explosifs. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées le choix de la technique retenu.

La transformation des blocs de granits extraits est ensuite effectuée uniquement à l'aide de marteaux-perforateurs. L'usage de brise-roche est interdite.

6.3.1.2. Caractéristiques des tirs

Les dispositifs d'abattage à l'explosif des blocs primaires (masse de plus de 500 t), et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. La charge maximale d'explosifs par tir est limitée selon un ratio de 15 grammes par tonne de matières à extraire avec une tolérance de 10 %, cette valeur sera réduite au besoin en fonction des mesures lors du rapprochement des zones habitées. Chaque tir fait l'objet d'un contrôle systématique des conditions de forage et de chargement d'explosifs. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de ces dispositions auprès de l'inspection des installations classées. En cas de plainte fondée ou de dépassement récurrent des valeurs limites fixées à l'article 6.3.1.3 du présent arrêté, l'usage des explosifs sera définitivement interdit et remplacé par la technique alternative d'extraction de sciage par câble diamanté ou autre technique alternative.

Les tirs de mines, limités à 2 par mois, ont lieu les jours ouvrables entre 9 heures et 12 heures, ou entre 14 heures et 17 heures. Pour les tirs secondaires (tirs de refente), le nombre de tir par mois n'est pas limité.

6.3.1.3. Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal	5	1	1	3/8

6.3.1.4. Informations des riverains et de l'administration

Avant chaque tir concernant des blocs primaires (masse de plus de 500 t), l'exploitant doit prévenir au moins 24 heures à l'avance le voisinage et notamment le riverain situé au Nord du site à environ 80 m, ainsi que l'inspection des installations classées selon les modalités définies avec les parties intéressées (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie,..) du jour et de l'heure de chaque tir de mines. De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

ARTICLE 6.3.2. ACTIVITES HORS TIRS DE MINES

En dehors des tirs de mines, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesures des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations semestrielles par poste énergétique : électricité, gaz oil, etc. est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de la carrière (tonnes de matériaux extraits et commercialisées), et fait l'objet d'un bilan tous les deux ans. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 7.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8. TRANSPORTS

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Le transport des matériaux et des autres produits reçus (gas-oil,...) sur le site sera assuré par voie routière à partir du chemin rural n° 10 ou du chemin communal de Ranguillégan pour rejoindre ensuite les rues des Carrières, de la Vallée, et ensuite les routes départementales RD n° 6, RD n° 11, RD n° 788 et RN° 12.

TITRE 9. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner la carrière et les installations afin d'en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 9.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 9.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS LA CARRIERE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4413-38 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks de produits susceptibles d'être présents dans la carrière et ses installations annexes (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire ainsi que le registre des fiches de données de sécurité est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 9.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

9.3.1.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée aux entrées du site. A ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à chacune des deux entrées de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

9.3.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'exploitation mentionnés à l'article 6.1.4 du présent arrêté, l'accès à la carrière doit être contrôlé et interdit au public. Aucune personne étrangère à la carrière ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière. En dehors des heures d'exploitation susmentionnées, l'accès à la carrière est matériellement interdit.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, est mis en place sur la totalité de sa périphérie, et plus particulièrement autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation des eaux. Les accès à la carrière doivent être fermés en dehors des heures d'exploitation de la carrière de manière à en interdire l'entrée, notamment à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Des pancartes indiquant les dangers (accès interdit, tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir,...) sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux et des installations indiquées ci-dessus et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 9.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électrique doivent être entretenu en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les cinq ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises pour remédier aux défauts dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 9.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 9.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment à proximité de la zone de stockage de carburant ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de liquides inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, centrale) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 9.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 9.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.5.1. ORGANISATION DE LA CARRIERE

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 9.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel récepteur. Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

ARTICLE 9.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 9.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de la carrière est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 9.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 9.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

La carrière et ses installations annexes doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 9.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La carrière et ses installations annexes doivent disposer d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur définis ci-après :

- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie du réseau public ou privé conforme à la norme NFS 61 613 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous un bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces poteaux, ou d'une réserve d'eau à partir d'un des bassins de décantation aménagé accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis au sein de la carrière et des installations, notamment dans chaque engin de la carrière, au niveau des installations et locaux ainsi qu'à proximité du dépôt de carburant. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours ;

ARTICLE 9.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, doivent indiquer notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt des machines, électricité,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours les plus proches.

ARTICLE 9.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 9.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur, notamment par le confinement au niveau des bassins de collecte des eaux. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

ARTICLE 9.6.7. PROTECTION DES BASSINS

L'accès aux bassins de décantation des eaux doit être interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer, le risque d'enlèvement et de noyade. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) doivent être présents à proximité.

TITRE 10. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE LA CARRIERE

CHAPITRE 10.1. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 10.1.1. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DES PRODUITS

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des produits minéraux issus de l'extraction et des installations de traitement de la présente carrière, à savoir des blocs de granit. La quantité maximale de produits minéraux pouvant être entreposée au niveau de l'installation est inférieure à 15 000 m³.

10.1.1.1. Stockage de produits minéraux

Les aires de stockage des produits minéraux doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours de la carrière soient dégagées.

Les stockages de produits minéraux sur les plate-formes ne doivent pas présenter de par leur hauteur un impact paysager. A ce titre, le gerbage des blocs de granit est limité à deux empilements. De plus, leur hauteur doit être masquée de la vue des tiers par des aménagements paysagers.

CHAPITRE 10.2. DEPOT D'EXPLOSIFS

ARTICLE 10.2.1. IMPLANTATION

Le dépôt d'explosifs est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte de la carrière. Aucune autre dépôt ou installation pyrotechnique n'est autorisé dans un rayon de 10 mètres autour du dépôt d'explosifs.

Dans le dépôt d'explosifs, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les zones de prélèvement.

Les bâtiments ou installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que l'atelier, le dépôt de produits inflammables du site sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un deux n'affecte pas les conditions de sécurité dans le dépôt d'explosifs. A cette fin, ces bâtiments ou installations sont implantés à une distance minimale de 30 mètres du dépôt d'explosifs.

Le mode de construction du dépôt d'explosifs et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Si le dépôt d'explosifs présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. A défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée.

Le dépôt d'explosifs ne comportent ni étage, ni sous-sol.

Les remblais employés à la construction du dépôt d'explosifs ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

Les voies et aires de circulation pour desservir le dépôt d'explosifs sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.

ARTICLE 10.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DU DEPOT D'EXPLOSIF

Le sol du dépôt d'explosifs présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 « dans sa version de septembre 2007 » (incombustible).

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, le dépôt d'explosifs présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du dépôt d'explosifs.

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3). L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du dépôt d'explosifs.

ARTICLE 10.2.3. ACCESSIBILITE

Le dépôt d'explosifs est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

ARTICLE 10.2.4. AERATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le dépôt d'explosifs est convenablement aéré.

ARTICLE 10.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques du dépôt d'explosifs doivent respectés les dispositions de l'article être sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les canalisations électriques sont réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution sont souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne sont pas utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique du dépôt d'explosifs, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique du dépôt d'explosifs peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du dépôt. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées est repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales; les repères permettent en outre une identification facile des câbles enterrés.

Dans le dépôt d'explosifs, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal du dépôt d'explosifs, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des produits explosifs présents dans le dépôt d'explosifs .

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. A cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 10.2.6. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans le dépôt d'explosifs, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

ARTICLE 10.2.7. PRISES DE TERRE ET PARATONNERRES

Le dépôt d'explosifs est équipé de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

ARTICLE 10.2.8. PRECAUTIONS CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE

Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.

ARTICLE 10.2.9. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article ARTICLE 10.2.16 du présent arrêté. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation.

Le dépôt d'explosifs ne disposent pas de vitres présentant des défaut ou des aspérités susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Le sol et les murs du dépôt d'explosifs sont lisses et faciles à nettoyer.

Le dépôt d'explosifs ne comporte aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes du dépôt d'explosifs s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les parties du dépôt d'explosifs où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans la partie du dépôt d'explosifs servant de locaux de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

ARTICLE 10.2.10. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation du dépôt d'explosifs se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans le dépôt d'explosifs.

ARTICLE 10.2.11. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre au dépôt d'explosifs. En dehors des heures de travail, le dépôt d'explosifs est fermé à clef s'il ne fait pas l'objet d'une surveillance permanente.

ARTICLE 10.2.12. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des explosifs présents dans le dépôt d'explosifs. Les emballages des produits explosifs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

ARTICLE 10.2.13. PROPETE

Le dépôt d'explosifs est maintenu propres et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats du dépôt d'explosifs sont désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les produits stockés dans le dépôt d'explosifs. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

ARTICLE 10.2.14. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX / REGISTRE ENTRÉES-SORTIES

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le dépôt d'explosifs.

ARTICLE 10.2.15. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu,
- l'interdiction de procéder dans le dépôt d'explosifs à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur,
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension,
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans le dépôt d'explosifs, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits. La consigne précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans le dépôt d'explosifs et les références aux instructions de service qui y sont appliquées,
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés,
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

ARTICLE 10.2.16. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général à jour du dépôt d'explosifs et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.

ARTICLE 10.2.17. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 10.2.18. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ou d'une réserve d'eau à partir d'un des bassins de décantation aménagé accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt d'explosifs, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers du dépôt d'explosifs ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.

ARTICLE 10.2.19. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 10.2.20. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10.2.16 du présent arrêté présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10.2.16 du présent arrêté, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur, ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite. L'utilisation de convecteurs électriques est autorisée s'ils sont dotés d'un indice de protection adapté (IP55).

Dans le dépôt d'explosifs, si le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont à parois lisses.

Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet le nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.

Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.

Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.

L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.

TITRE 11. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores et de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de la carrière et ses installations annexes. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 11.1.2. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE REFERENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou les arrêtés ministériels s'y substituant.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 11.2. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment au niveau de l'habitation la plus proche située au Nord du site, des secteurs habités situés aux lieux dits « La Clarté » et « Keroullou Bian » est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les deux ans pendant la période estivale. Cette fréquence pourra être portée à 5 ans si les deux premières mesures démontrent un dépôt maximal 5 fois inférieur à la valeur limite définie à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Une mesure de caractérisation de la teneur en quartz doit être effectuée lors des 2 premières mesures des retombées de poussières aux trois points correspondants aux secteurs susmentionnés, puis renouvelé ensuite tous les cinq ans.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes, les points de mesures mentionnés ci-dessus pourront être déplacés après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur du site ainsi que le dispositif de mesure de prélèvements d'eaux pour la scie à câble diamanté sont relevés mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre précise également toutes les mois la quantité d'eau consommée rapportée à la production mensuelle de granits.

L'exploitant établit un bilan mensuel des consommations d'eau (volume + ratio rapporté à la production) à partir des relevés pré-cités. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux.

ARTICLE 11.2.3. AUTO SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux pluviales collectées dans la carrière porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant par un laboratoire organisme agréé par le ministère de l'environnement :

Point de rejet	Sortie du bassin de décantation	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Continu	En continu
pH	Ponctuel	1 fois par mois en cas de rejet
T°	Ponctuel	1 fois par mois en cas de rejet
MES	Ponctuel	1 fois par mois en cas de rejet
DCO	Ponctuel	1 fois par trimestre en cas de rejet - Cette fréquence pourra être portée à 1 fois par semestre si la valeur est inférieure à 5 fois la valeur limite pour ce paramètre
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	1 fois par trimestre en cas de rejet - Cette fréquence pourra être portée à 1 fois par semestre si la valeur est inférieure à 5 fois la valeur limite pour ce paramètre

ARTICLE 11.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

L'exploitant doit procéder à la surveillance de la qualité du milieu récepteur sur deux points du cours d'eau « ruisseau des Petits Traouïeros », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de la carrière sur le cours d'eau par un contrôle de l'indice IBGN. Ce suivi doit être effectué, une première fois dans l'année de notification du présent arrêté, puis être renouvelé tous les 5 ans à la même période que la première année.

ARTICLE 11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'élimination des déchets produits par la société fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 11.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique, uniquement des émergences, sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, au niveau des points de contrôle : « Keroullou Bian » et de la maison la plus proche située au Nord mentionnés sur la carte en annexe, puis une mesure tous les deux ans.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, transport, et autres activités). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

En cas de dépassement des seuils limites d'émergence, la mesure de la situation acoustique devra être complétée par des mesures en limite de propriété afin d'identifier l'origine des dépassements. L'exploitant devra adresser les mesures prises ou envisagées pour respecter les seuils d'émergence.

ARTICLE 11.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES TIRS DE MINES

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée à chaque tir de mines de type primaire (masse de plus de 500 tonnes). Après trois tirs mesurés, la périodicité des mesures pourra être portée à deux tirs mesurés par an si les valeurs mesurées sont inférieures à 2 fois la valeur limite définie à l'article 6.3.1.3 du présent arrêté.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées, l'un ces points est situé au niveau de la première habitation située au Nord du site. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation,...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

ARTICLE 11.2.8. AUTO SURVEILLANCE DE STABILITÉ

Un contrôle tous les ans de la stabilité des fronts et des banquettes doit être réalisée, y compris les fronts exploités en totalité ou en partie avant la notification du présent arrêté doit être effectué tous les ans. Un rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les travaux de mise en sécurité, notamment les purges sont effectuées et mentionnées dans le rapport.

ARTICLE 11.2.9. AUTO SURVEILLANCE DE LA FAUNE ET LA FLORE

Un inventaire faunistique et floristique des espèces recensées lors des inventaires effectués en 2010 et 2011 doit être réalisé tous les 5 ans. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impact avéré détecté lors de l'inventaire faunistique et floristique, l'exploitant devra engager les procédures prévues à cet effet.

CHAPITRE 11.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application des dispositions du chapitre 11.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

TITRE 12. PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PERROS-GUIREC pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

TITRE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

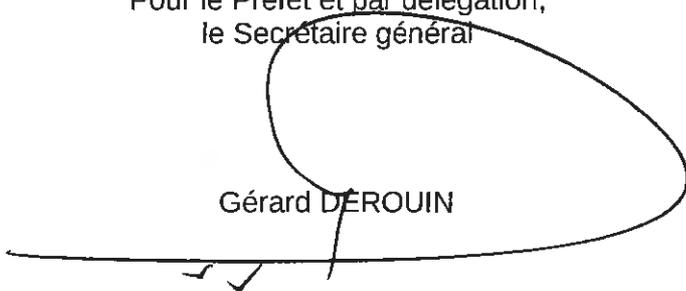
TITRE 14. NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Sous Préfet de LANNION,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Inspectrice des Installations Classées
le Maire de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. ARMORICAINE DE GRANIT.

Saint-Brieuc, le : **27 DEC. 2012**

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN



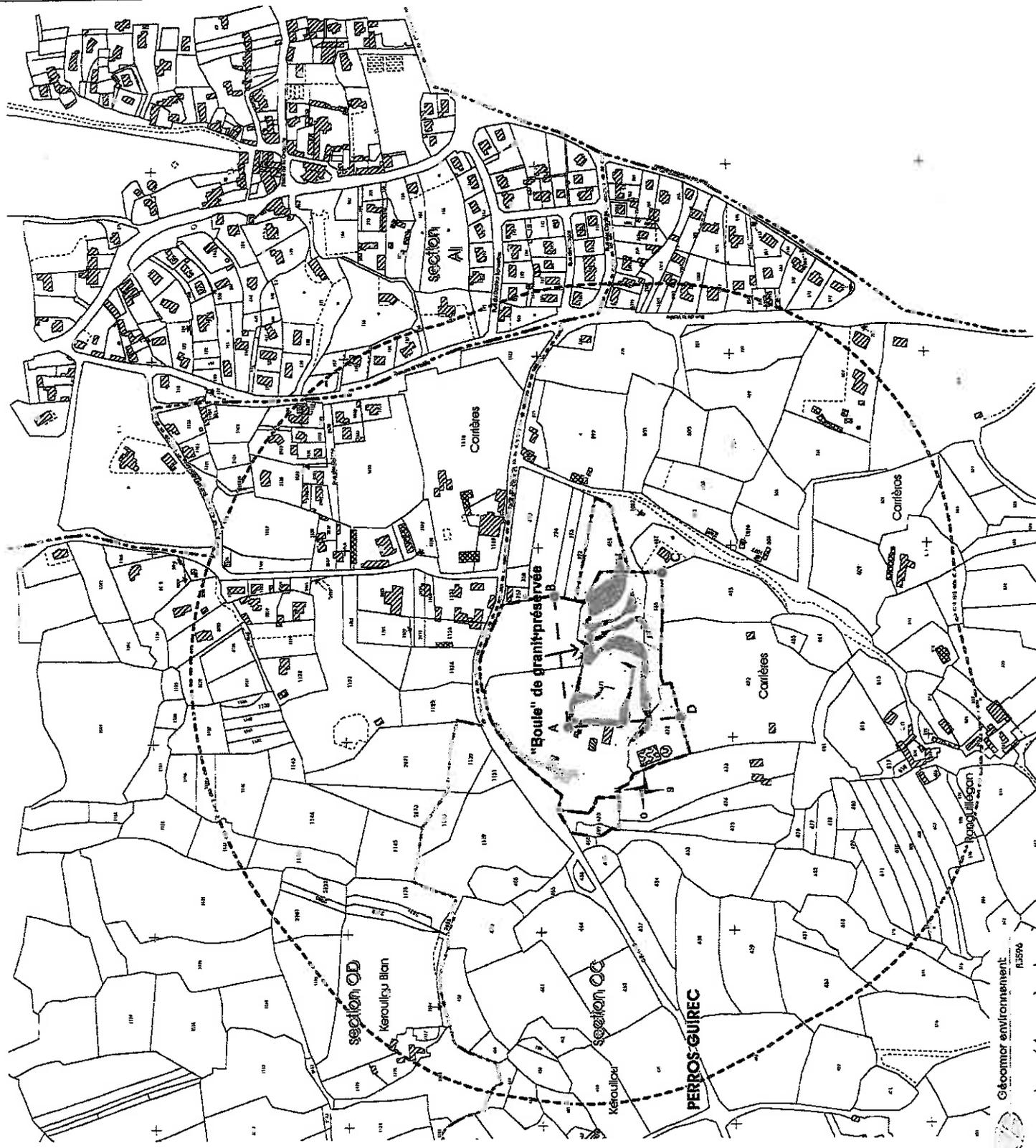
Annexes à l'arrêté:

- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (5 phases)
- Plan de remise en état
- Plan de situation des points de contrôle des niveaux sonores et des points de mesures de poussières

Société Armatoiraine de Granit
 SAG 4
 Commune de Perros-Guirec - 22
 SITUATION PARCELLAIRE
 AU 1/3000

 Périmètre autorisé et demandé
 Extension sollicitée
 Rayon de 300 m
 Limite de section cadastrale

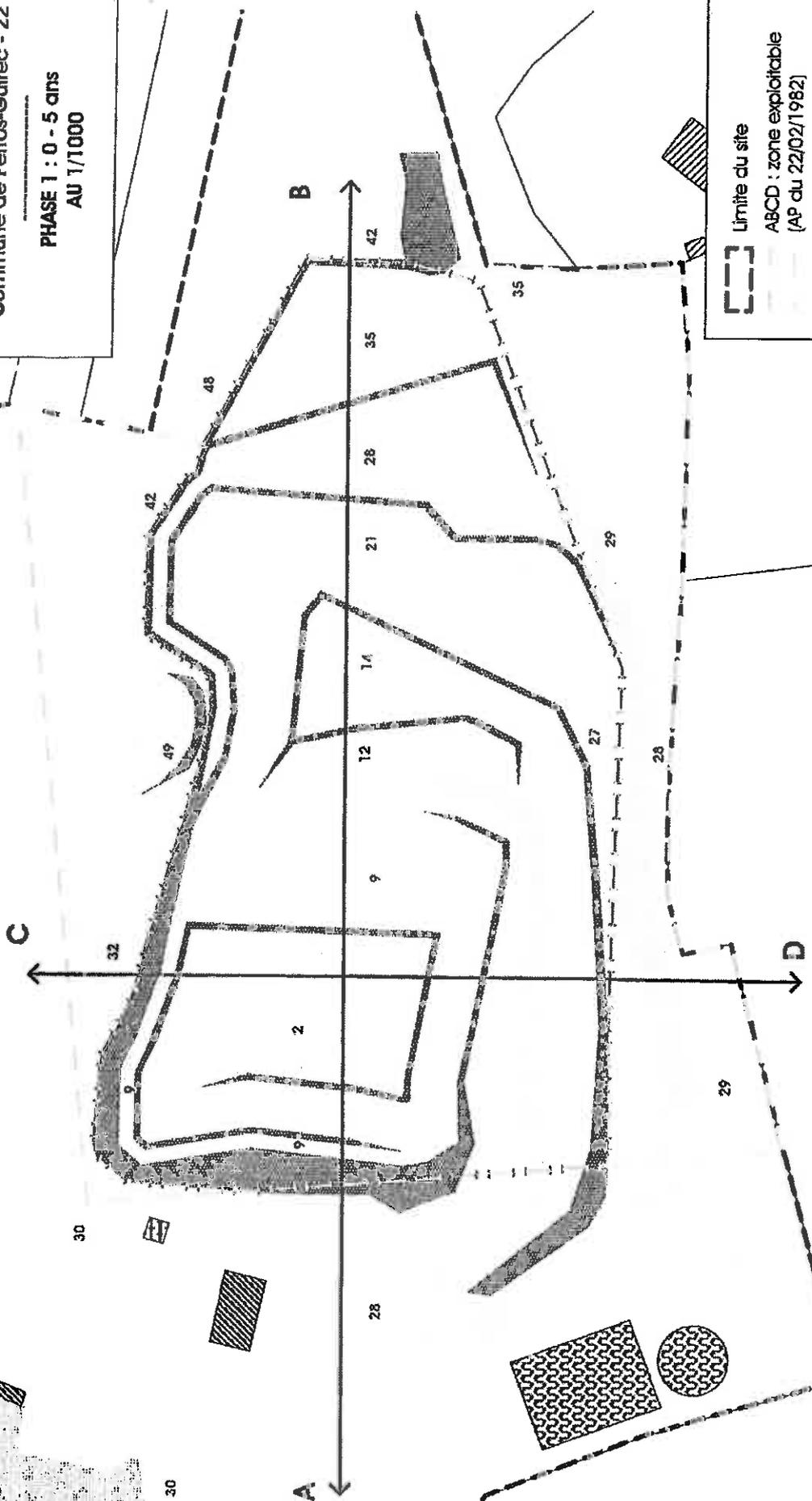
0 25 50 75 100 m



Société Armoricaine de Granit
SAG 4
Commune de Perros-Guirec - 22

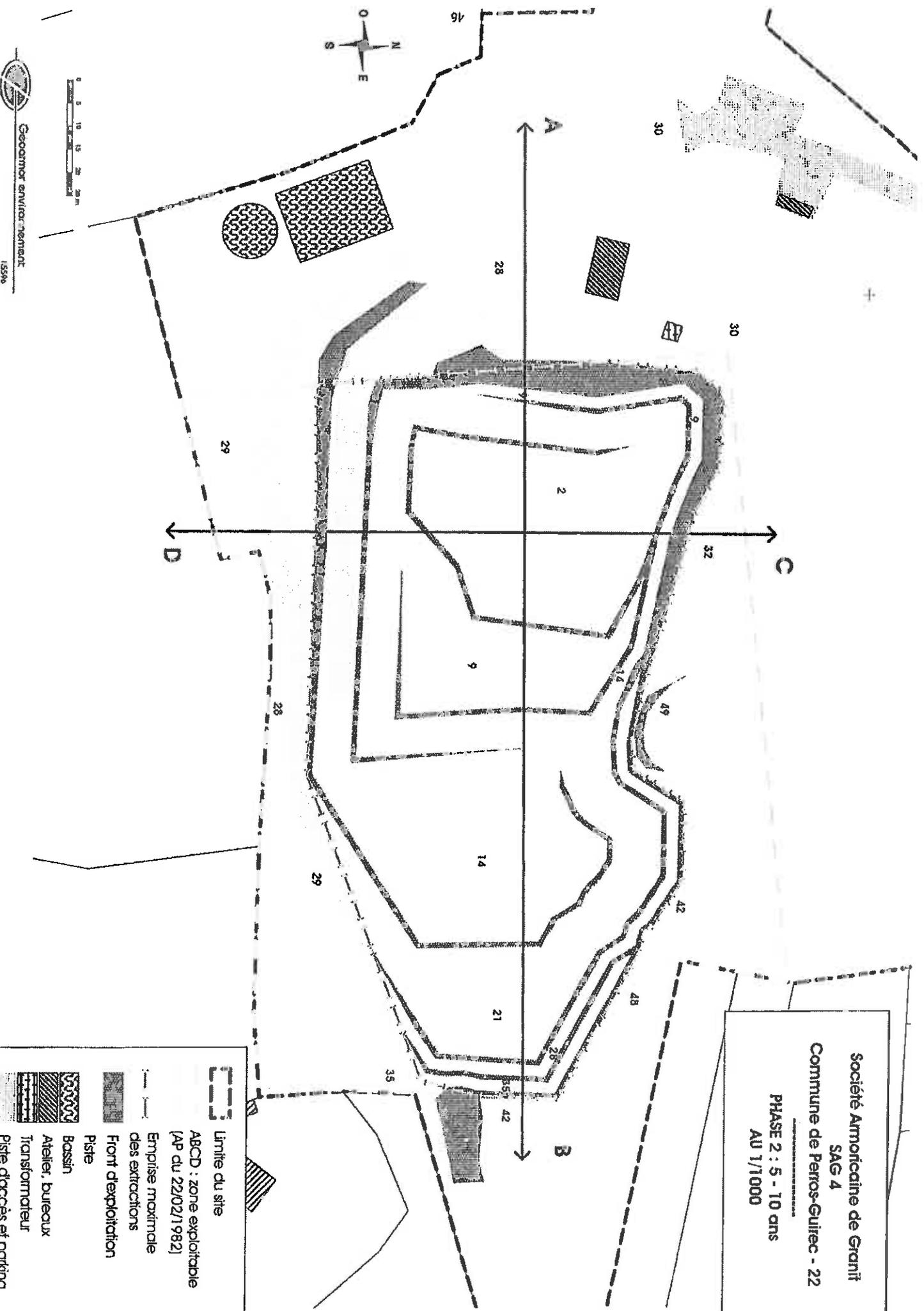
PHASE 1 : 0 - 5 ans
AU 1/1000

	Limite du site
	ABCD : zone exploitable (AP du 22/02/1982)
	Emprise maximale des extractions
	Front d'exploitation
	Piste
	Bassin
	Atelier, bureaux
	Transformateur
	Piste d'accès et parking



Société Armoricaine de Granit
SAG 4
Commune de Perros-Guirec - 22
PHASE 2 : 5 - 10 ans
AU 1/1000

	Limite du site
	ABCD : zone exploitable (AP du 22/02/1982)
	Emprise maximale des extractions
	Front d'exploitation
	Piste
	Bassin
	Atelier, bureaux
	Transformateur
	Piste d'accès et parking

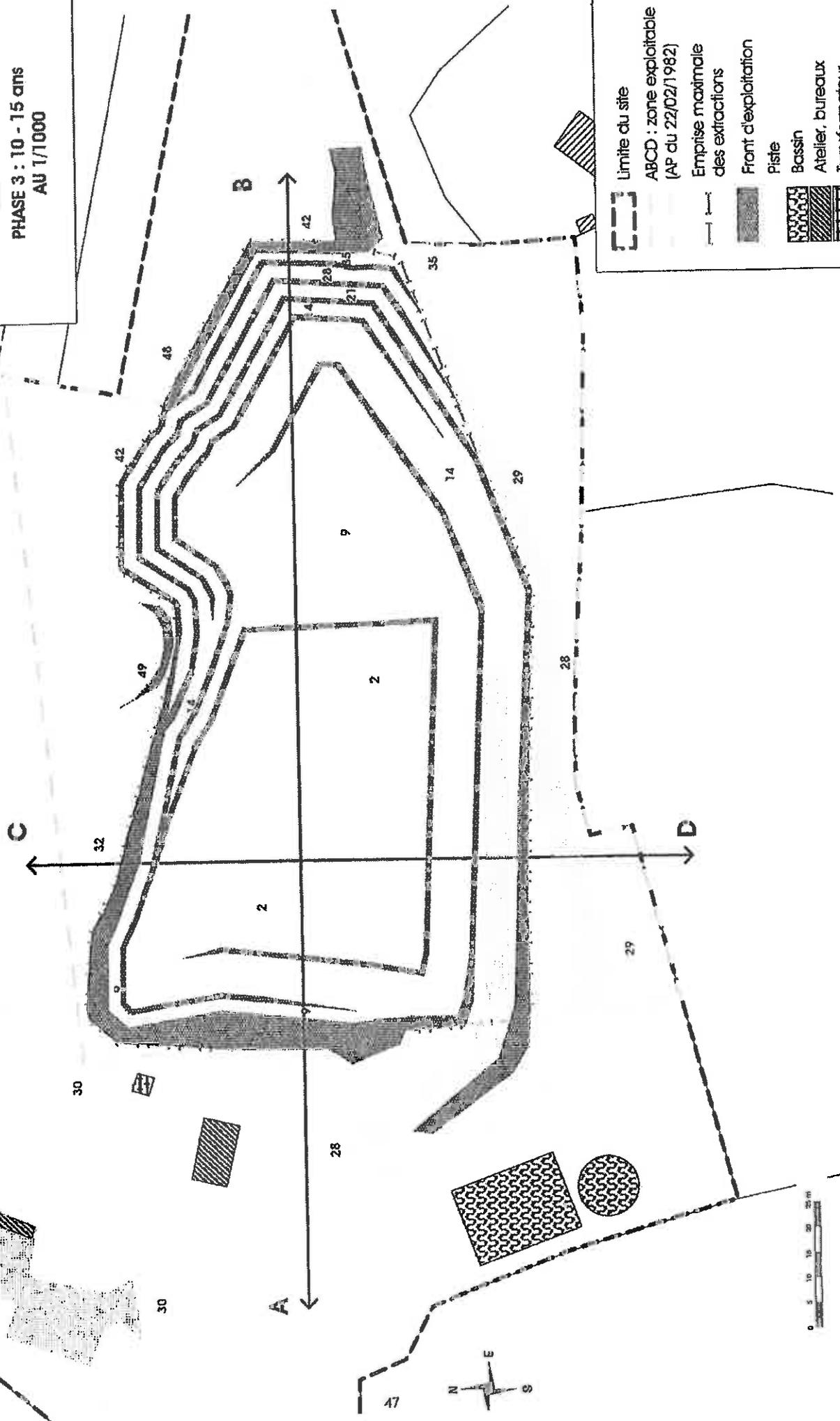


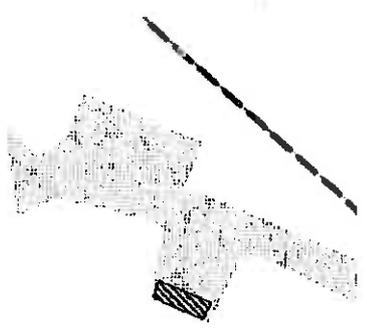
GEOMETRIE ENVIRONNEMENT
 15596

Société Armoiraine de Granit
SAG 4
Commune de Perros-Guirec - 22

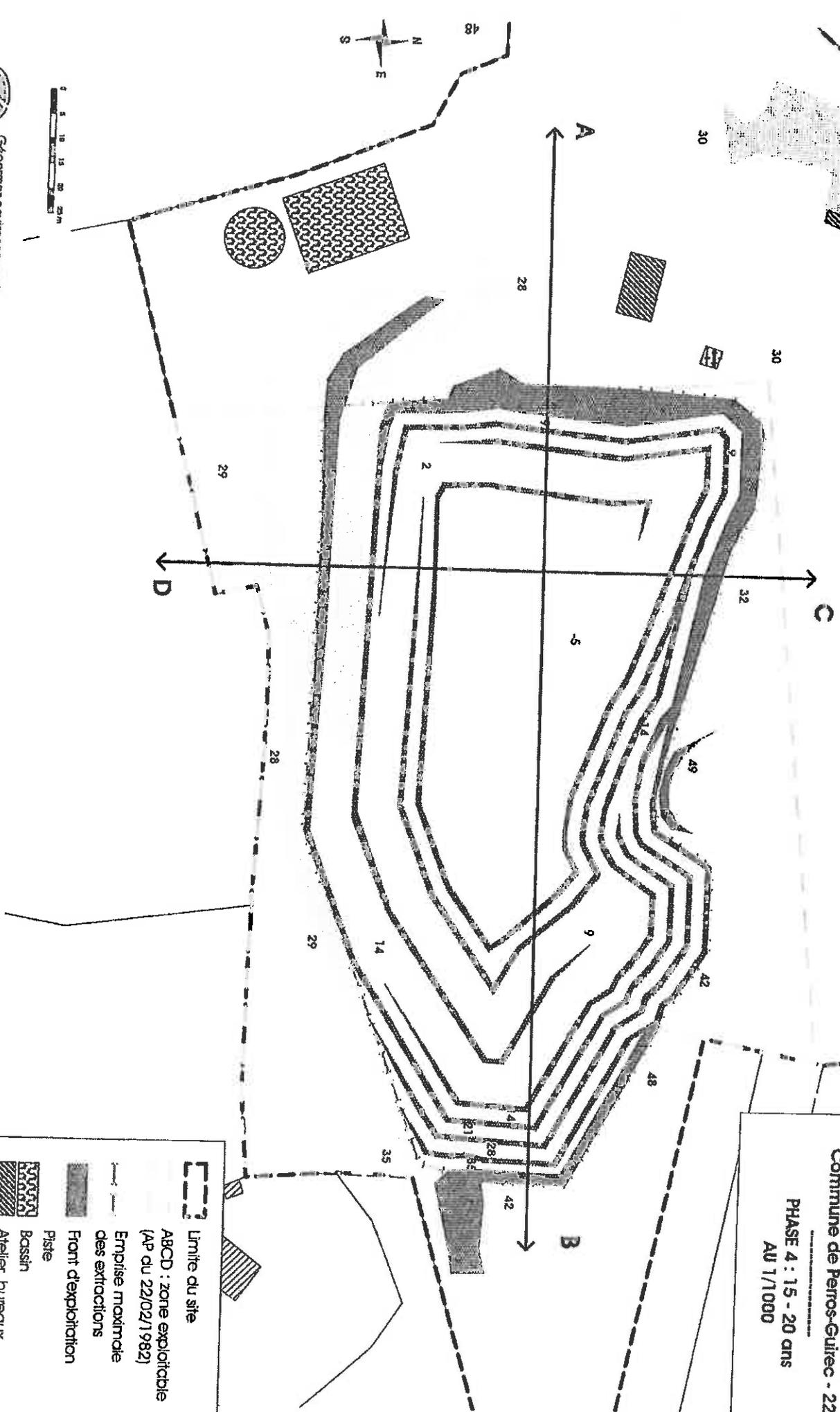
PHASE 3 : 10 - 15 ans
AU 1/1000

	Limite du site
	ABCD : zone exploitable (AP du 22/02/1982)
	Emprise maximale des extractions
	Front d'exploitation
	Piste
	Bassin
	Atelier, bureaux
	Transformateur
	Piste d'accès et parking





Société Armoritaine de Granit
 SAG 4
 Commune de Perros-Guirec - 22
 PHASE 4 : 15 - 20 ans
 AU 1/1000

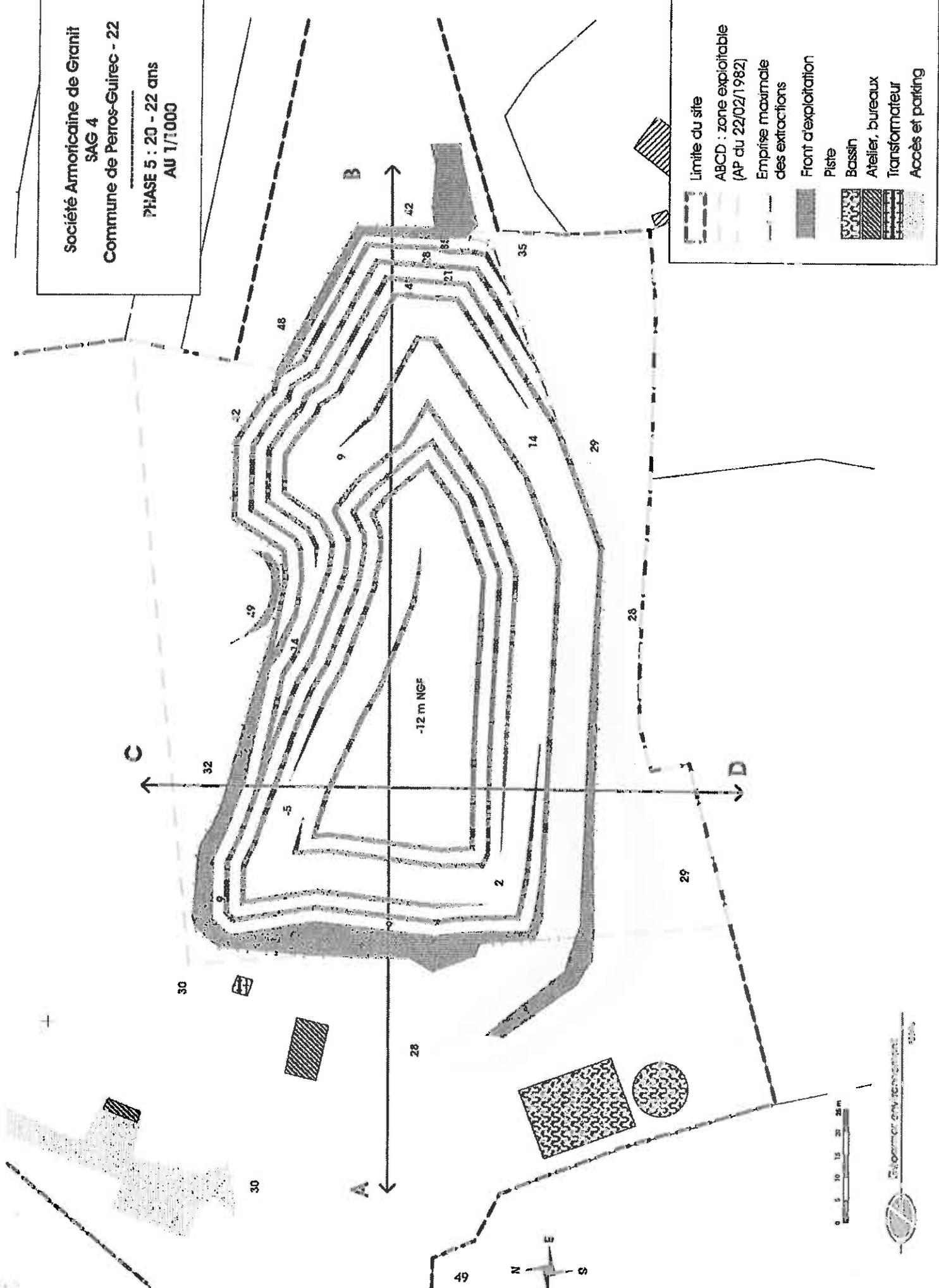


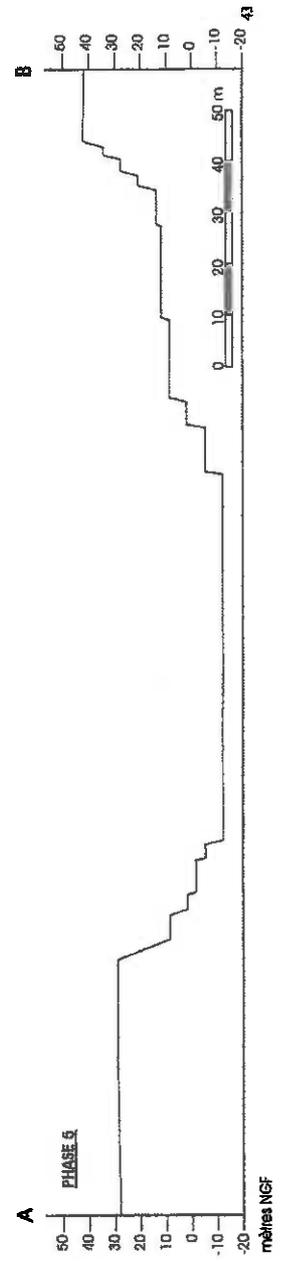
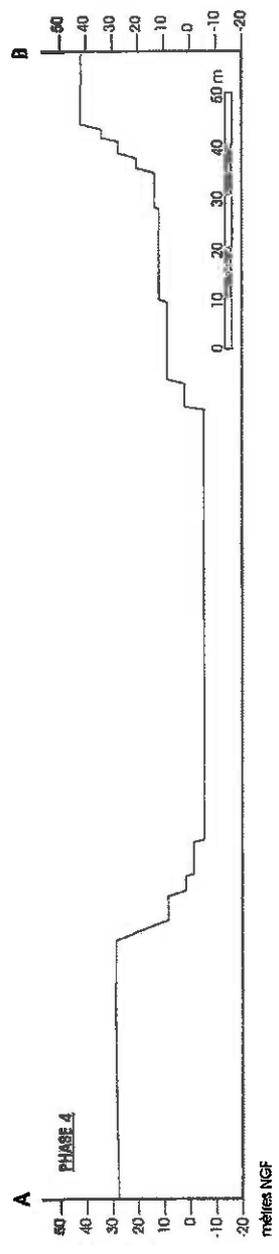
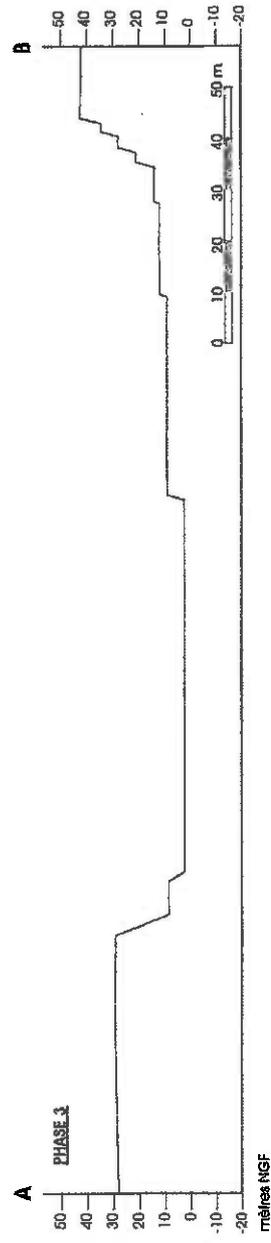
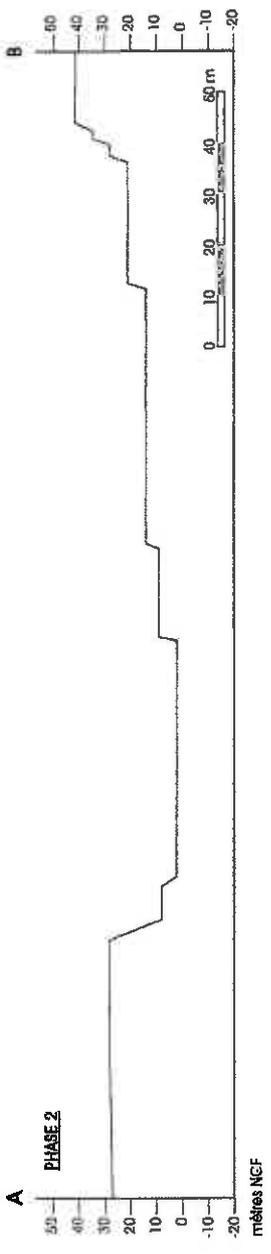
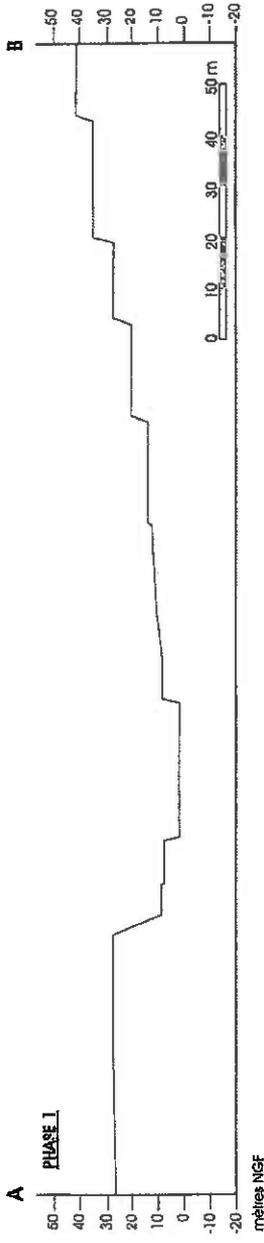
	Limite du site
	ABCD : zone exploitable (AP du 22/02/1982)
	Empise maximale des extractions
	Front d'exploitation
	Piste
	Bassin
	Atelier, bureaux
	Transformateur
	Voie d'accès et parking

Société Armoricaine de Granit
SAG 4
Commune de Perros-Guirec - 22

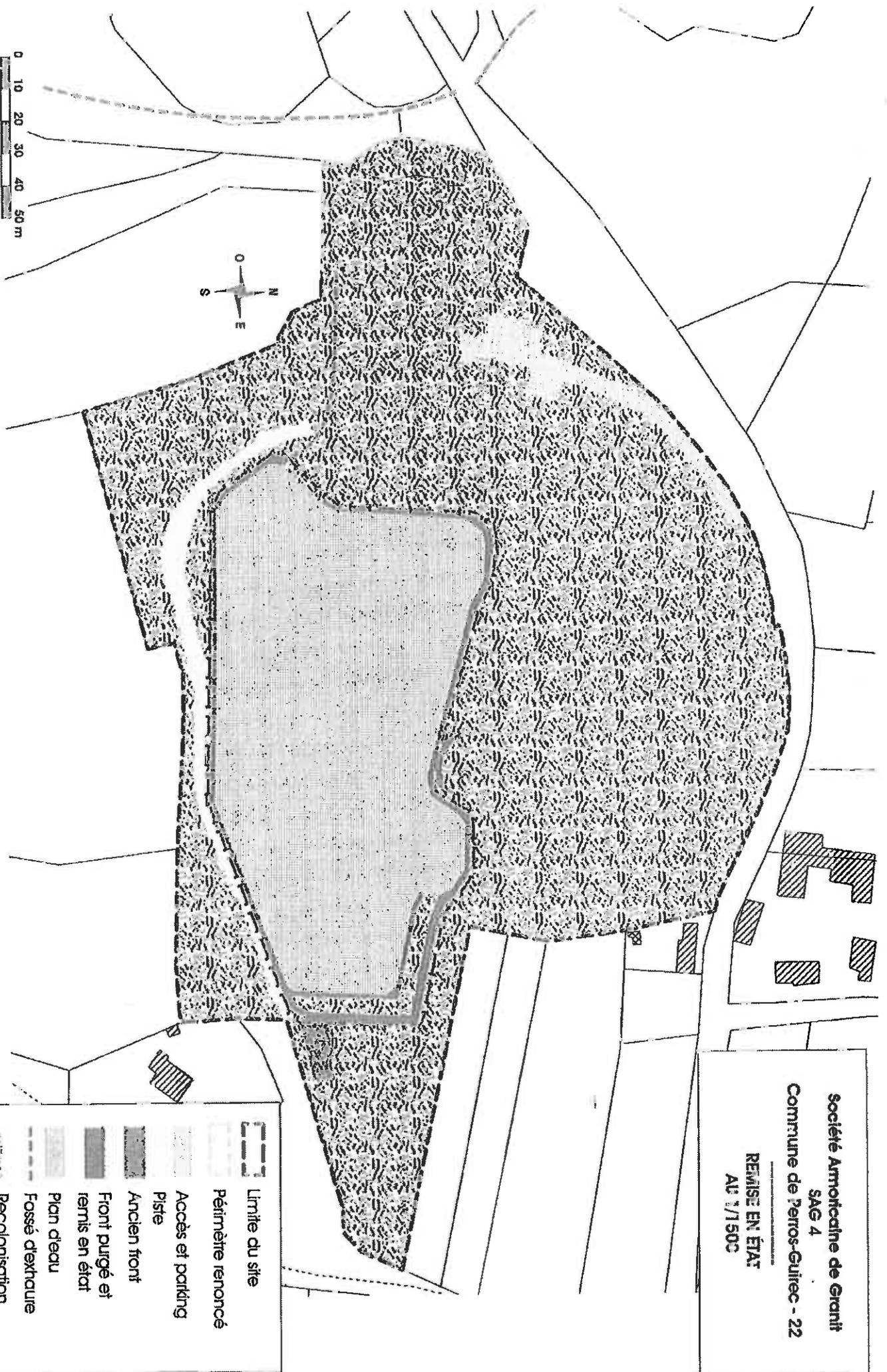
PHASE 5 : 20 - 22 ans
AU 1/1000

	Limite du site
	ABCD : zone exploitable (AP du 22/02/1982)
	Emprise maximale des extractions
	Front d'exploitation
	Piste
	Bassin
	Atelier, bureaux
	Transformateur
	Accès et parking





Société Armorcaline de Granit
SAG 4
Commune de Perros-Guirec - 22
REMISE EN ÉTAT
AU 1/1500

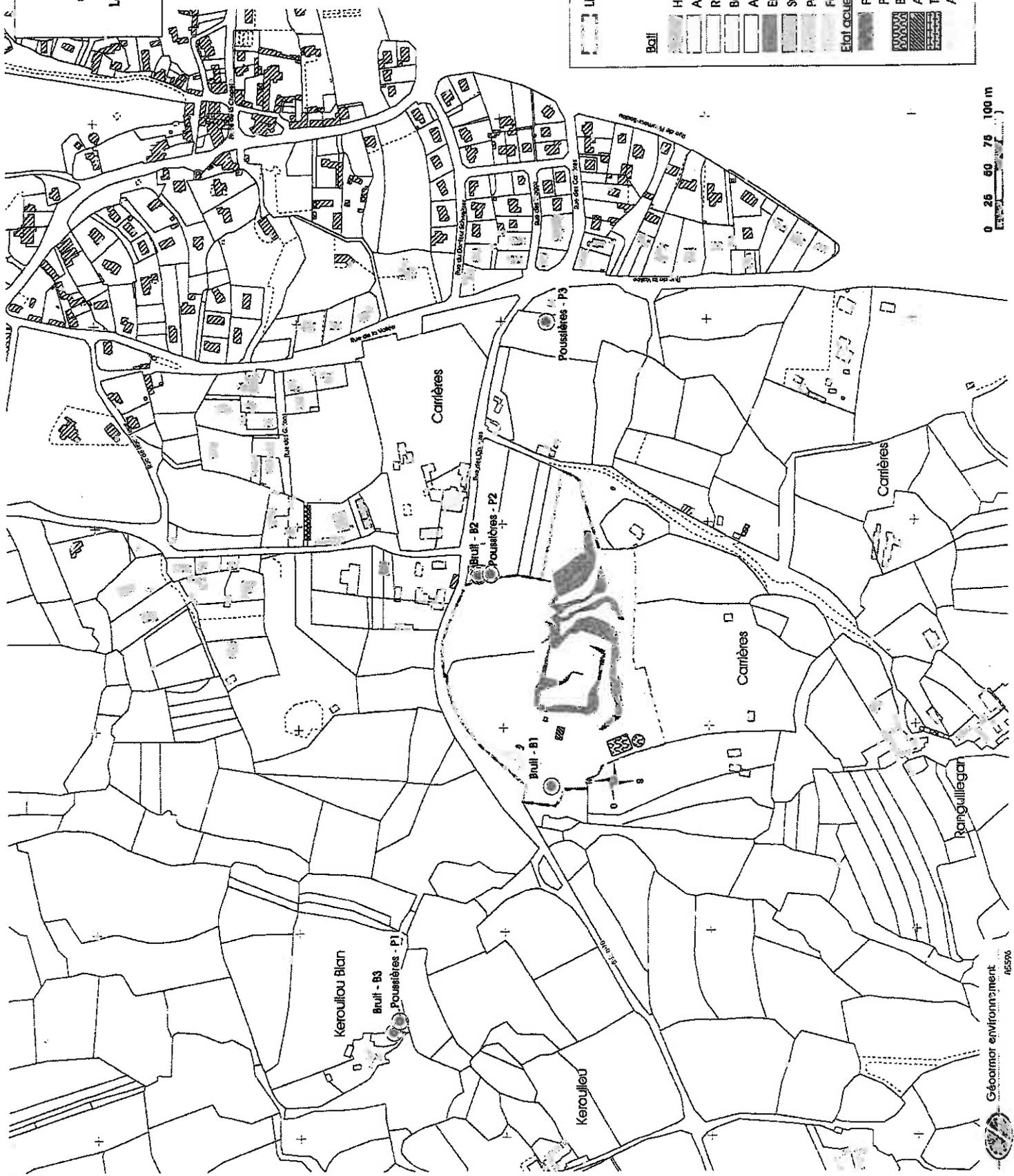


-  Limite du site
-  Périmètre renoncé
-  Accès et parking
-  Piste
-  Ancien front
-  Front purgé et remis en état
-  Plan d'eau
-  Fossé d'exhaure
-  Recolonisation naturelle : lande
-  Clôture

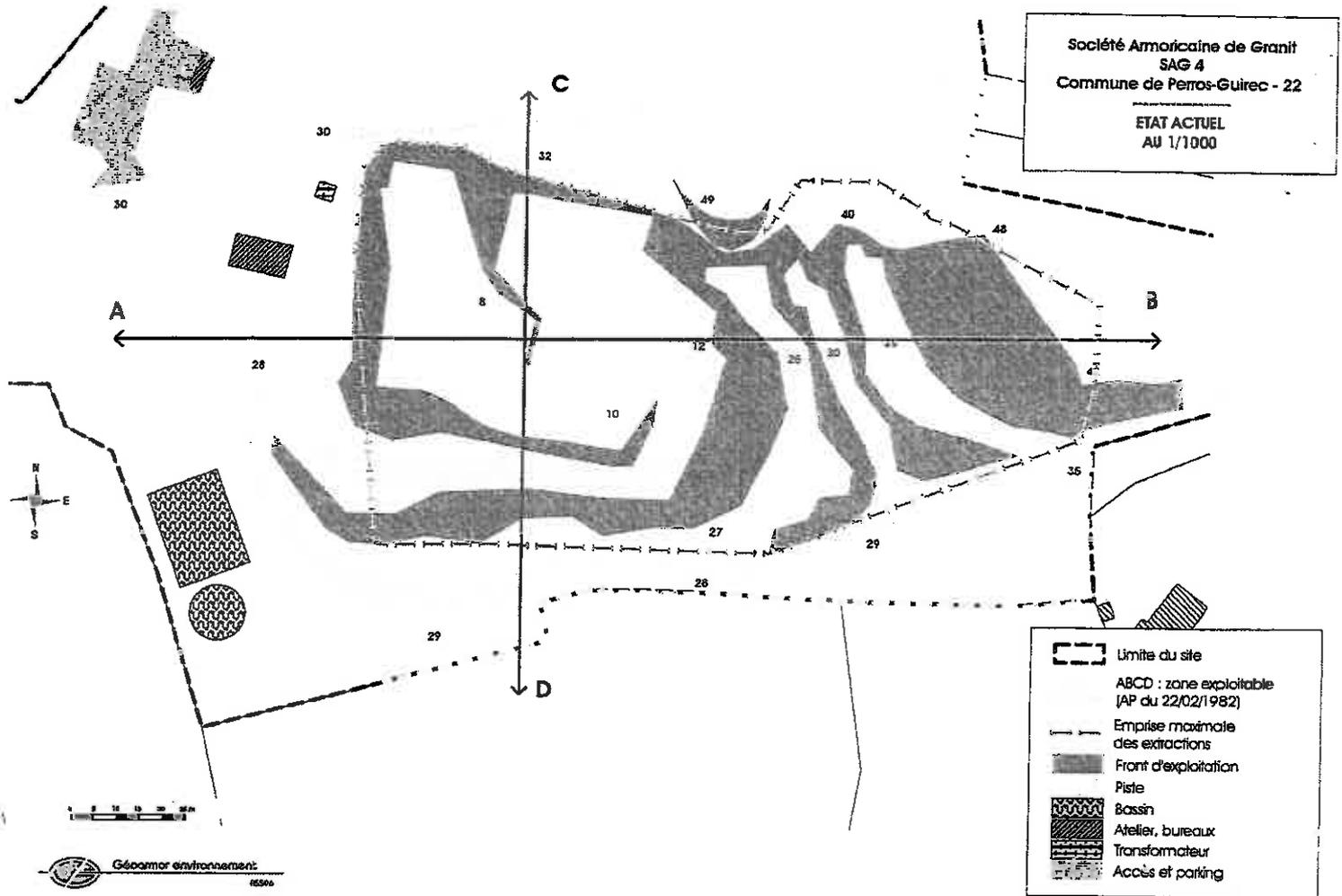
Société Armoricaine de Granit
SAG 4
Commune de Perros-Guirec - 22
Localisation des points de mesures
de bruit et de poussières
AU 1/3000

Limite du site

	Baie
	Habitation
	Annexe
	Ruine
	Bâtiment lié aux activités des carrières
	Ancienne habitation désaffectée
	Ent BGP carrières
	SCOP La Férosémme
	Poterie
	Fontaine
	Etat laque
	Front
	Piste
	Bassin
	Atelier et bureaux transformateur
	Accès et parking



0 25 50 75 100 m



**Société Américaine de Granit
SAG 4
Commune de Perros-Guirec - 22**

COUPE DE L'ÉTAT ACTUEL

